



21 janvier 2021

(21-0639)

Page: 1/9

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC

RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS¹

ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que la délégation du Royaume d'Arabie saoudite a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 29 novembre 2020.

I. RÉPONSES À LA LISTE EXEMPLATIVE DE QUESTIONS ÉTABLIE PAR LE SECRÉTARIAT (DOCUMENT IP/C/W/122)

A. PROTECTION PAR DES BREVETS DES INVENTIONS CONCERNANT LES VÉGÉTAUX ET LES ANIMAUX

1. Dans quelle mesure les inventions de produits ou de procédés concernant les végétaux ou les animaux sont-elles brevetables en vertu de la législation de votre pays, si elles remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Les végétaux et les animaux à l'exception des micro-organismes ne sont pas considérés comme des inventions conformément à l'article 45 de la Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels (ci-après "la Loi"). Par conséquent, même si les végétaux et les animaux remplissent les conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, ils ne sont pas brevetables parce qu'ils ne sont pas considérés comme des inventions.

2. Dans les cas où les inventions de ce genre ne sont pas brevetables, même si elles remplissent ces conditions:

i) Dans quelle mesure est-ce dû au fait qu'elles sont exclues en soi de la brevetabilité?

L'article 45 (a, c et d) de la Loi indique les objets exclus, ce qui concerne les végétaux et les animaux en soi ou des méthodes principalement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Sont aussi exclues les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique d'une personne ou d'un animal, et les méthodes diagnostiques appliquées à une personne ou un animal.

¹ Documents IP/C/W/122 et IP/C/W/126.

- ii) **Dans quelle mesure cela tient-il à d'autres raisons (par exemple parce que les conditions de brevetabilité autres que celles stipulées à l'article 27:1 ne sont pas remplies ou afin de protéger l'ordre public ou la moralité (voir l'article 27:2 de l'Accord))?**

L'article 4. a et b de la Loi dispose ce qui suit:

a- "Le document de protection ne sera pas accordé si son exploitation commerciale viole la sharia.
b- Le document de protection ne sera pas accordé si son exploitation commerciale porte atteinte à la vie ou à la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux, ou est fortement nuisible pour l'environnement."

3. Prière de décrire toutes dispositions spécifiques, directives, décisions judiciaires et administratives finales d'application générale concernant l'application des conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 aux objets visés à l'article 27:3 b).

L'article 2 de la Loi définit la nature d'une invention. Les articles 43 et 44 de la Loi indiquent clairement qu'un brevet peut être délivré sur une invention si elle est nouvelle, implique une activité inventive et est susceptible d'application industrielle, ce qui correspond aux conditions de brevetabilité stipulées à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC.

4. Dans les cas où les variétés végétales ne sont pas en tant que telles un objet brevetable en vertu de la législation de votre pays, prière d'indiquer dans quelle mesure le champ de la protection conférée par des brevets pour des inventions concernant les végétaux peut néanmoins englober les variétés végétales ou un taxon botanique dont les végétaux expriment un caractère visé par les revendications d'un brevet.

Les dispositions régissant la protection des nouvelles variétés végétales sont énoncées aux articles 54 à 58 de la Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels (la Loi).

L'article 54 de la Loi dispose ce qui suit: "Une variété végétale sera brevetable si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable, et si une procédure a été adoptée pour lui désigner une dénomination."

Outre la protection des variétés végétales par la Loi, les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques entrent dans le champ de la protection par des brevets conformément à l'article 45 c) de la Loi.

5. Prière de communiquer toutes définitions utilisées en vertu de la législation de votre pays en ce qui concerne les objets expressément exclus de la brevetabilité ou expressément brevetables (par exemple micro-organismes, procédés microbiologiques, procédés non biologiques, variétés végétales).

Selon l'article 2 de la Loi, une variété végétale s'entend de ce qui suit: "Un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un génotype ou d'une combinaison de génotypes donné distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme des entités eu égard à son aptitude à être reproduit conforme."

En vertu de l'article 53 de la Loi, cette variété végétale peut bénéficier d'un brevet de protection des végétaux: "La variété végétale sera brevetable si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable, et si une procédure a été adoptée pour lui désigner une dénomination."

6. Dans quelle mesure un objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature est-il brevetable en vertu de la législation de votre pays?

Toute substance existant dans la nature sans aucune modification est une simple découverte et n'est donc pas brevetable conformément à l'article 45 a) de la Loi.

7. Prière d'expliquer les prescriptions que prévoit la législation de votre pays pour assurer une divulgation suffisante des inventions brevetables visées ci-dessus.

Un requérant est tenu de procéder à une divulgation suffisante de son invention et, pour satisfaire à cette prescription, il peut avoir besoin de fournir certaines données, telles que des données expérimentales, pour déterminer l'incidence technique ou les avantages inattendus. Ces éléments à l'appui se trouvent préférablement dans la demande elle-même.

8. Quels droits sont conférés aux titulaires des brevets visés ci-dessus? Les brevets de produit ou de procédé sont-ils soumis aux mêmes règles que les autres brevets? Bénéficient-ils de la même protection que celle qui est stipulée à l'article 28 de l'Accord sur les ADPIC?

S'agissant des inventions, l'article 47 de la Loi dispose que "le titulaire du document de protection peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à son invention en l'exploitant dans le Royaume sans son consentement. Les actes ci-après seront considérés comme une exploitation de l'invention:

a) s'il s'agit d'un produit: fabriquer, vendre, offrir à la vente, utiliser ou stocker le produit ou l'importer à l'une de ces fins.

b) s'il s'agit d'un procédé: utiliser ce procédé ou accomplir l'un des actes indiqués à l'alinéa précédent en ce qui concerne le produit directement obtenu par ce procédé.

Le titulaire du droit relatif au document de protection n'empêchera personne d'exploiter son invention dans le cadre d'activités non commerciales ayant trait à la recherche scientifique."

S'agissant des variétés végétales, l'article 56 de la Loi dispose ce qui suit: "a) Le titulaire du document de protection de la variété végétale peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à la variété brevetée en exploitant le matériel de multiplication de cette variété sans son consentement dans le Royaume. Les actes ci-après sont considérés comme une exploitation du matériel de multiplication de la variété brevetée:

1) Production ou multiplication.

2) Conditionnement à des fins de multiplication.

3) Exportation.

4) Importation.

5) Mise en vente, vente ou tout autre type de commercialisation.

6) Stockage pour l'une des fins susmentionnées.

b) Les droits prévus à l'alinéa a) du présent article comprennent le produit de récolte de la variété, y compris la variété complète ou une partie de celle-ci obtenue au moyen de l'utilisation illégale du matériel de multiplication de la variété. Cela s'applique lorsque le titulaire du document de protection ne s'est pas vu accorder une chance raisonnable d'exercer ses droits en ce qui concerne le matériel de multiplication de ladite variété.

c) Les droits prévus aux alinéas a) et b) s'appliquent aux variétés obtenues essentiellement à partir de la variété protégée s'il n'est pas possible d'établir une distinction claire entre ces variétés, conformément à l'article 55 b) de la présente loi, et ladite variété protégée, ou lorsque la production de ces variétés exige l'utilisation répétée de ladite variété protégée.

d) Les droits prévus aux alinéas a), b) et c) du présent article ne s'appliquent pas aux actes accomplis à des fins personnelles non commerciales, à des fins expérimentales ou à des fins de sélection de nouvelles variétés.

9. Existe-t-il des exceptions spécifiques à ces droits (affectant la portée ou la durée des brevets visés ci-dessus)? Dans quelle mesure des exceptions, prévues en ce qui concerne les droits des obtenteurs de variétés végétales (par exemple ceux visés à la question B.4 i) ci-après), existent-elles pour les droits conférés aux titulaires de brevets?

Oui, le titulaire du brevet n'empêchera personne d'exploiter son objet protégé dans le cadre d'activités non commerciales ayant trait à la recherche scientifique, conformément aux articles 47 et 56 d) de la Loi.

10. Existe-t-il dans la législation de votre pays des dispositions prévoyant expressément la concession de licences obligatoires en ce qui concerne les brevets visés ci-dessus?

Oui, la Loi inclut l'article 24 qui contient des dispositions relatives à la concession de licences obligatoires sur les brevets d'invention et l'article 25 qui contient des dispositions relatives à la concession de licences obligatoires sur les variétés végétales.

B. PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

1. La législation de votre pays prévoit-elle la protection des variétés végétales par des droits d'obtenteur, des brevets de protection des végétaux ou tout autre système *sui generis* pour la protection des variétés végétales?

L'Arabie saoudite protège les variétés végétales par des dispositions spéciales figurant dans la Loi. C'est spécifiquement l'article 53 qui prévoit leur protection: "La variété végétale sera brevetable si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable, et si une procédure a été adoptée pour lui désigner une dénomination."

2. a) Si votre pays est partie à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), prière d'indiquer l'acte ou les actes de la Convention que votre pays a signé(s), qu'il a ratifié(s) et au(x)quel(s) il a accédé ainsi que les dispositions de cet acte ou de ces actes auxquelles sa législation est conforme, mais qu'il n'a pas (encore) observées.

L'Arabie saoudite n'est pas partie à la Convention UPOV.

b) Si votre pays n'est pas partie à la Convention, la protection offerte aux variétés végétales en vertu de la législation de votre pays est-elle conforme aux dispositions de l'un quelconque des actes de la Convention et, dans l'affirmative, lesquelles?

Les dispositions concernant la protection des obtentions végétales sont rédigées en référence à la "Loi type sur la protection des obtentions végétales", 1996, publiée par l'UPOV, qui était fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

3. Prière d'indiquer si une protection parallèle est prévue par la Loi sur la protection des variétés végétales et la Loi sur les brevets de votre pays (voir également la question A.4 ci-dessus).

La protection des variétés végétales est prévue uniquement par des dispositions spécifiques figurant dans la "Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels".

4. Prière de fournir les renseignements ci-après concernant le système *sui generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales:

a) les lois et réglementations applicables et, si elles ont été notifiées au Conseil des ADPIC, une référence aux documents pertinents de l'OMC;

La Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels, et ses règlements.

b) la définition d'une "variété végétale";

Selon l'article 2 de la Loi, une variété végétale s'entend de ce qui suit: "Un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions d'octroi, peut être défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes distingué de tout autre ensemble végétal par l'expression d'au moins un desdits caractères et considéré comme une entité eu égard à son aptitude à être reproduit conforme."

c) les conditions requises pour bénéficier d'une protection;

L'article 54 de la Loi dispose que "la variété végétale sera brevetable si elle est nouvelle, distincte, homogène et stable, et si une procédure a été adoptée pour lui désigner une dénomination".

d) dans quelle mesure un objet qui est déjà connu du public ou qui est identique à ce qui se produit dans la nature peut bénéficier d'une protection en vertu du système *suï generis* de votre pays pour la protection des variétés végétales;

Aucun objet qui est identique à ce qui se produit dans la nature ou qui est déjà connu du public n'est brevetable selon les articles 54 et 55 de la Loi.

e) dans quelle mesure la protection peut être fondée sur les caractéristiques du matériel génétique, par opposition aux caractéristiques des variétés végétales dérivées de ce matériel génétique;

Les caractéristiques du matériel génétique ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la brevetabilité des variétés végétales.

f) qui est admis à bénéficier des droits;

L'obtenteur est admis à bénéficier des droits au titre des articles 2 et 5 e) de la Loi.

En vertu de l'article 2, l'obtenteur s'entend de "la personne qui obtient, découvre et développe une nouvelle variété végétale".

L'article 5 e) dispose que "[l]a personne qui développe l'objet de la protection aura le droit d'indiquer son nom à ce titre dans le document de protection".

g) la procédure d'acquisition de droits, y compris l'autorité chargée d'administrer les droits;

La procédure d'acquisition de droits est énoncée dans la Loi et son règlement d'application. L'article 8 de la Loi dispose que "[l]a demande d'octroi d'un document de protection sera présentée à la SAIP dans la forme prescrite. Le Règlement précisera les renseignements et documents qui doivent être joints à la demande." La section 3 du Règlement d'application (articles 20 à 26) précise les "conditions à remplir pour le dépôt d'une demande de brevet de protection des végétaux".

L'article 10 prévoit les droits de priorité. L'article 11 porte sur la publication de la demande. L'article 12 couvre l'examen formel. L'article 13 de la Loi et les articles 39 à 44 du Règlement d'application contiennent des dispositions sur l'examen quant au fond. L'article 14 prévoit des dispositions concernant l'octroi. L'article 19 C) prévoit la durée de la protection.

L'autorité chargée d'administrer les droits est l'Autorité saoudienne de la propriété intellectuelle (SAIP); l'article 3 de la Loi dispose que "[l]a SAIP aura le pouvoir d'appliquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application."

h) les droits conférés;

L'article 56 de la Loi dispose ce qui suit:

"a) Le titulaire du document de protection des végétaux peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à la variété brevetée en exploitant le matériel de multiplication de cette variété sans son consentement dans le Royaume. Les actes ci-après seront considérés comme une exploitation du matériel de multiplication de la variété brevetée:

- 1) Production ou multiplication.
- 2) Conditionnement à des fins de multiplication.
- 3) Exportation.
- 4) Importation.
- 5) Mise en vente, vente ou tout autre type de commercialisation.
- 6) Stockage pour l'une des fins susmentionnées.

b) Les droits prévus à l'alinéa a) du présent article comprennent le produit de récolte de la variété, y compris la variété complète ou une partie de celle-ci obtenue au moyen de l'utilisation illégale du matériel de multiplication de la variété. Cela s'applique lorsque le titulaire du document de protection ne s'est pas vu accorder une chance raisonnable d'exercer ses droits en ce qui concerne le matériel de multiplication de ladite variété.

c) Les droits prévus aux alinéas a) et b) du présent article s'appliquent aux variétés obtenues essentiellement à partir de la variété protégée s'il n'est pas possible d'établir une distinction claire entre ces variétés, conformément à l'article 55 b) de la présente loi, et la variété protégée, ou lorsque la production de ces variétés exige l'utilisation répétée de ladite variété protégée.

d) Les droits prévus aux alinéas a), b) et c) du présent article ne s'appliqueront pas aux actes accomplis à des fins personnelles non commerciales, à des fins expérimentales ou à des fins de sélection de nouvelles variétés".

i) les exceptions aux droits conférés, par exemple:

- actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation;
- actes accomplis pour créer de nouvelles variétés végétales;
- actes accomplis pour commercialiser ces variétés nouvellement créées;
- tout "privilège de l'agriculteur" (par exemple actes accomplis par un agriculteur sur ses propres terres en ce qui concerne les semences provenant de la récolte précédente);
- actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- concession de licences obligatoires.

Les exceptions aux droits sont indiquées à l'article 56 d) comme suit: "[l]es droits prévus aux alinéas a), b) et c) du présent article ne s'appliqueront pas aux actes accomplis à des fins personnelles non commerciales, à des fins expérimentales ou à des fins de sélection de nouvelles variétés."

j) la durée de la protection;

Conformément à l'article 19 C) de la Loi, "[l]a durée de la protection d'un brevet d'obtention végétale sera de 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande. Toutefois, la durée de la protection pour les arbres sera de 25 ans".

k) la cession de droits;

Les droits peuvent être transférés à d'autres par héritage conformément à l'article 5 a) ou par cession conformément à l'article 16 de la Loi.

l) les moyens de faire respecter les droits.

L'article 56 a) de la Loi dispose que "a) [l]e titulaire du document de protection des végétaux peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à la variété brevetée en exploitant le matériel de multiplication de cette variété sans son consentement dans le Royaume ..."

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS TYPES CONCERNANT LE RÉEXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 B) DE L'ACCORD SUR LES ADPIC PRÉSENTÉES PAR LES DÉLÉGATIONS DU CANADA, DES ÉTATS UNIS, DU JAPON ET DE L'UNION EUROPÉENNE (ANCIENNEMENT COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES) (DOCUMENT IP/C/W/126)

A. QUESTIONS CONCERNANT LE SYSTÈME DE BREVETS

1. Y a-t-il, sur votre territoire, des éléments *quelconques* sur lesquels vous pouvez vous fonder pour refuser un brevet pour une invention consistant en un végétal ou un animal entiers qui est nouvelle et implique une activité inventive?

Une invention consistant en un végétal ou un animal entiers en tant que tel qui est nouvelle et implique une activité inventive peut être refusée conformément à l'article 4 et à l'article 45 a) et c) de la Loi.

2. Si la réponse à la première question est affirmative, prière de répondre aux questions suivantes:

- a) Votre système de brevets exclut-il que des végétaux ou des animaux entiers puissent être des inventions? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.**

Oui, l'article 45 de la Loi dispose ce qui suit:

"Dans l'application des dispositions de la présente Loi, ne seront pas considérées comme des inventions:

c) les végétaux, les animaux et les procédés - qui sont principalement biologiques - utilisés pour l'obtention de végétaux et d'animaux.

- b) Si votre système de brevets reconnaît que des végétaux et des animaux entiers peuvent être des inventions, exclut-il toutes les inventions de ce genre de la brevetabilité ou seulement certains types de végétaux ou d'animaux? Si toutes les inventions de ce genre sont exclues de la brevetabilité, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion (par exemple pas de possibilité d'application industrielle). Si seuls certains types sont exclus de la brevetabilité, prière d'identifier les catégories d'inventions ou les caractéristiques des inventions qui sont exclues et d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion.**

Les végétaux et les animaux sont exclus de la brevetabilité en vertu de l'article 45 c).

- c) Y a-t-il dans votre législation d'autres éléments qui empêchent la délivrance d'un brevet pour des catégories d'inventions concernant les végétaux ou les animaux qui, par ailleurs, sont nouvelles, impliquent une activité inventive et sont susceptibles d'application industrielle? Dans l'affirmative, prière d'indiquer le fondement juridique de cette exclusion de la brevetabilité.**

Non, l'article 45 c) est la seule disposition.

3. Hormis dans le cas des objets définis comme étant non brevetables dans votre réponse à la question 2, est-il possible, sur votre territoire, de présenter une demande de brevet définie de l'une des manières suivantes?

- a) Demande de brevet non limitée à une variété végétale ou animale déterminée.**

Non.

- b) Demande de brevet *expressément limitée* à une variété végétale ou animale.**

Non.

- c) Demande de brevet *expressément limitée* à un groupe de végétaux ou d'animaux, le groupe étant défini par référence à une caractéristique commune comme l'incorporation d'un gène particulier.**

Non.

- d) Si les réponses aux alinéas a) à c) de la question 3 varient, prière de donner les définitions des expressions "variété végétale" et "variété animale" utilisées par l'autorité chargée de l'examen de votre pays.**

4. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel ces inventions sont réputées non brevetables.

Oui, il est possible d'obtenir un brevet pour un micro-organisme nouveau, impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle.

5. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux (c'est-à-dire un procédé qui se limite aux actes nécessaires à la reproduction sexuée ou asexuée d'un végétal ou d'un animal)? Dans la négative, prière d'indiquer le fondement juridique sur la base duquel un brevet concernant un tel procédé pourrait être refusé.

Non, il n'est pas possible d'obtenir un brevet pour un procédé essentiellement biologique d'obtention de végétaux ou d'animaux. L'article 45 de la Loi dispose comme suit: "Dans l'application des dispositions de la présente Loi, ne seront pas considérées comme des inventions:

c) les végétaux, les animaux et les procédés – qui sont principalement biologiques – utilisés pour l'obtention de végétaux et d'animaux, à l'exception des micro-organismes et des procédés non biologiques et microbiologiques.

6. Est-il possible d'obtenir un brevet sur votre territoire pour un objet qui est identique à ce qui existe dans la nature (par exemple un végétal ou un animal à l'état naturel)?

Non, ils ne sont pas brevetables parce qu'ils ne sont pas considérés comme des découvertes. L'article 45 de la Loi dispose comme suit: "Dans l'application des dispositions de la présente Loi, ne seront pas considérées comme des inventions:

a) les découvertes, ..."

B. SYSTÈMES DE PROTECTION DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

7. Les lois applicables sur votre territoire prévoient-elles une forme *sui generis* de protection des obtentions végétales?

Oui, elles peuvent être protégées en tant que variétés végétales en vertu de la Loi sur les brevets, les schémas de configuration de circuits intégrés, les variétés végétales et les dessins et modèles industriels.

8. Si la réponse à la question 7 est affirmative, la protection est-elle conforme aux dispositions de l'un des Actes de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV)?

L'Arabie saoudite n'est pas partie à la Convention UPOV. Toutefois, les dispositions concernant la protection des obtentions végétales sont rédigées en référence à la "Loi type sur la protection des obtentions végétales", 1996, publiée par l'UPOV, qui était fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

9. Si la réponse à la question 8 est affirmative, prière d'indiquer l'Acte de la Convention UPOV sur laquelle est fondée votre législation (l'Acte de 1991, l'Acte de 1978 ou l'Acte de 1961/1972).

Elle est fondée sur la "Loi type sur la protection des obtentions végétales", publiée par l'UPOV, qui était fondée sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

10. Si la protection *sui generis* des variétés végétales est assurée sur votre territoire, l'autorisation préalable du détenteur du droit est-elle nécessaire pour accomplir l'un des actes suivants:

- a) actes accomplis à des fins de recherche ou d'expérimentation ou pour créer de nouvelles variétés végétales;

Non, l'autorisation préalable du détenteur du droit ne serait pas nécessaire pour ces actes. L'article 56 d) dispose que "[l]es droits prévus aux alinéas a), b) et c) du présent article ne s'appliqueront pas aux actes accomplis à des fins personnelles non commerciales, à des fins expérimentales ou à des fins de sélection de nouvelles variétés."

b) actes accomplis pour exploiter commercialement une variété distincte de la variété protégée mais ayant ses caractéristiques essentielles;

Non, conformément à l'article 56 b) et c).

c) actes ci-après accomplis par un agriculteur: récolte de semences provenant de la plantation d'une variété protégée légitimement obtenue, stockage de ces semences et replantation sur les terres de l'agriculteur.

Oui. Conformément à l'article 56 A) 1), 2) et 6) de la Loi, l'autorisation préalable du détenteur du droit est nécessaire pour ces actes. L'article 56 A) dispose ce qui suit: "Le titulaire du document de protection des végétaux peut engager une action devant le Comité à l'encontre de toute personne qui porte atteinte à la variété brevetée en exploitant le matériel de multiplication de cette variété sans son consentement dans le Royaume. Les actes ci-après seront considérés comme une exploitation du matériel de multiplication de la variété brevetée:

- 1- Production ou multiplication.
- 2- Conditionnement à des fins de multiplication.
- 6- Stockage pour l'une des fins susmentionnées."

Si aucune autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer une des activités mentionnées ci-dessus en exemple, la partie accomplissant les actes en question est-elle tenue de rémunérer le détenteur du droit de quelque manière que ce soit?

Non, il n'y a aucune exigence additionnelle.

11. La protection peut-elle être obtenue pour une variété végétale qui était connue du public, ou mise à sa disposition avant l'application de la protection *sui generis* à cette variété végétale et, dans l'affirmative, dans quelles conditions (période pendant laquelle le fait que la variété est connue ou mise à la disposition du public n'empêche pas l'octroi de la protection)?

Conformément à l'article 55 a) de la Loi, "[u]ne variété végétale sera réputée nouvelle si, à la date du dépôt de la demande ou à celle de la priorité revendiquée, le matériel de multiplication ou le produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou rendu accessible autrement à d'autres par l'obteneur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété conformément à ce qui suit:

- 1) dans le Royaume d'Arabie saoudite pendant plus d'une année.
- 2) dans d'autres pays pendant plus de quatre ans ou, dans le cas d'arbres ou de vignes, pendant plus de six ans."

12. La protection peut-elle dépendre de l'identification d'un gène inexprimé, de la présence d'un ensemble inexprimé de gènes dans le génome de la variété végétale ou des caractéristiques du matériel génétique, plutôt que des caractéristiques exprimées des variétés végétales provenant de ces gènes ou de ce matériel génétique?

Les caractéristiques du matériel génétique ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de la brevetabilité des variétés végétales.